

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT QUATRE JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 18 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 18

- Pour : 18

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 15

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, FOURNET Bernard, VERNET Josette, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, PAGE Olivier

Absents et excusés : 08

Mmes, MM. THORENS Valérie, MUET Daniel, MARULAZ Marie-Paule, LEFANT Myriam, GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoirs : 03

Madame THORENS Valérie	à	Monsieur COQUILLARD Michel
Madame MARULLAZ Marie-Paule	à	Madame VERNET Josette
Madame LEFANT Myriam	à	Madame ROSSET Emmanuelle

- Madame Valérie BAUD PACHON a été désignée secrétaire -

D_2025_07_06

ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Un protocole d'organisation du temps de travail a été adopté le 26 août 2011, après avis du Comité Technique Paritaire.

Une première révision de ce protocole est intervenue après concertation avec les représentants du personnel et a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 3 décembre 2020.

Une actualisation du protocole est intervenue le 20 mars 2025 afin de tenir compte du déploiement d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail de type « pointeuse » ainsi que des évolutions dans l'organisation des services communaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire Rdff1710891 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que le protocole prévoit dans son point 3.1 un régime d'autorisations spéciales d'absence et liste les absences de droit prévues par les textes qui s'imposent à l'autorité territoriale et celles soumises à autorisation et accordées sous réserve des nécessités de service,

Considérant que la liste des absences de droit n'est plus à jour des dernières dispositions législatives et qu'il convient donc de la modifier en conséquence,

Considérant, par ailleurs, que le protocole spécifie que le régime des autorisations spéciales d'absence ne bénéficie pas aux agents recrutés sur emploi non-permanent ou ne disposant pas d'un an d'ancienneté dans la collectivité, que cette différence de traitement est contraire aux dispositions de l'article L.2 du CGFP et de l'article L. 622-1 du même article et doit donc être amendée,

Considérant, enfin, que le protocole relatif à l'organisation du temps de travail spécifie au point 4.32 relatif à l'acquisition des jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail, dits jours ARTT, que les saisonniers ont un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires et ne bénéficient donc pas d'ARTT,

Considérant, qu'en pratique, les saisonniers effectuent majoritairement 36 heures hebdomadaires afin que leur cycle de travail soit identique aux agents du service qu'ils viennent renforcer pour des facilités d'organisation et de planning (travail en binôme),

Considérant que dans cette situation la différence d'une heure entre le cycle de travail défini et le cycle réellement effectué ne doit pas générer d'heure supplémentaire mais faire l'objet d'attribution d'ARTT, il convient de corriger le protocole en ce sens,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 juillet 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur les modifications du protocole d'organisation du temps de travail des services de la commune de Morzine décrites ci-dessus,

APPROUVE l'actualisation du protocole tel qu'annexé à la présente.


La secrétaire de séance,
Valérie BAUD PACHON

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 28 juillet 2025.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
